

---

Décret, sur la motion de Bréard, chargeant les comités de salut public et de sûreté générale de présenter les moyens pour faire cesser les réclamations, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794)

Jean-Jacques de Bréard-Duplessys

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bréard-Duplessys Jean-Jacques de. Décret, sur la motion de Bréard, chargeant les comités de salut public et de sûreté générale de présenter les moyens pour faire cesser les réclamations, lors de la séance du 4 ventôse an II (22 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 342-343;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32318\\_t1\\_0342\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32318_t1_0342_0000_10)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

PHILIPPEAUX demande la liberté provisoire des administrateurs détenus, si le comité de sûreté générale n'a pas le tems de faire son rapport dans un délai aussi court (1).

Moïse BAYLE. Je suis chargé de faire un rapport sur cette affaire : je demande trois jours pour terminer mon travail (2).

Sur la motion d'un membre [Moïse BAYLE], la Convention décrète que le comité de sûreté générale fera son rapport sous trois jours (3).

## 40

Deux citoyens sont admis à la Barre. Ce sont les frères des (4) citoyens Maillet et Giraud, président et accusateur public du tribunal révolutionnaire de Marseille, envoyés au tribunal révolutionnaire par les représentans du peuple Barras et Fréron. [Ils] demandent que le tribunal s'occupe, sans délai, de leur jugement (5).

Le c<sup>e</sup> MAILLET, cadet, lit la pétition. Représentants du peuple français, Maillet et Giraud président et accusateur public du tribunal révolutionnaire de Marseille s'adressent aux pères du peuple, aux fondateurs de la République.

Nous avons été envoyés au tribunal révolutionnaire par les représentans Barras et Fréron qui nous ont accusés de prévarication et de fédéralisme. Depuis le 13 pluviôse nous sommes à Paris; toutes les pièces sont au tribunal, les témoins ont été entendus et il ne reste plus qu'à nous juger. Cependant nous avons appris que notre jugement n'aurait lieu que dans 15 jours.

Se peut-il, représentans, que deux patriotes de 89, deux victimes du fédéralisme, restent plus longtemps dans cet hospice où les maladies les plus dangereuses sont accumulées. La mort ou la liberté telle est notre demande.

Trois mois et demi de prison à Marseille lors de la contre-révolution. Abreuvé d'amertume et n'ayant échappé à la mort que pour reprendre des fonctions d'un travail extraordinaire qui a duré cinq mois et pendant lesquels nous avons concouru à 500 jugemens dont 160 à mort, sont les droits que nous avons à votre sollicitude, car notre prison et nos travaux ont tellement affaibli notre santé qu'il est impossible que nous restions plus longtemps dans ce lieu infect sans y être atteint par une mort prématurée.

Législateurs, il n'y a que vous qui puissiez mettre un terme à nos maux en décrétant que le Tribunal révolutionnaire s'occupera sans délai de nous juger (6).

(1) *J. Sablier*, n° 1157; *M.U.*, XXXVII, 77; *J. Mont.*, n° 102; *J. Paris*, n° 419.

(2) *Mon.*, XIX, 548; *C. univ.*, 5 vent.

(3) *P.V.*, XXXII, 117. Voir ci-après, même séance, n° 41.

(4) *C. Eg.*, n° 554. Ils ont été acquittés par le Trib. révol. le 5 vent. II.

(5) *P.V.*, XXXII, 117. *M.U.*, XXXVII, 88; *J. Sablier*, n° 1157; *Ann. patr.*, n° 418; *Batave*, n° 374; *Mess. soir.*, n° 554.

(6) *C* 295, pl. 985, p. 18.

Cette demande est convertie en motion par un membre [PELLISSIER], et la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que Maillet, président du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, et Giraud, accusateur public du même tribunal, seront jugés, sous de plus court délai, par le tribunal révolutionnaire séant à Paris » (1).

## 41

MERLIN (de Thionville) fait lecture d'une lettre qui lui est communiquée par le comité révolutionnaire de Versailles. Cette lettre a été adressée à ce comité par un nommé Mutius fils. Il s'y plaint d'avoir été arrêté quoiqu'il soit, dit-il, excellent patriote. Mais, ajoute-t-il, c'est précisément les patriotes qu'on opprime, et les aristocrates triomphent. Demandez au maire de Sèvres, à Boulanger de Paris, si je suis un modéré, un mauvais citoyen. Il y a long-tems que j'ai prédit que Merlin et les faiseurs iroient à la guillotine, et sur-tout Couturier.

MERLIN demande le renvoi de cette lettre au comité de sûreté générale.

TAILLEFER veut qu'une section de ce comité soit chargée de rechercher l'origine de ces intrigues qui font jeter les patriotes dans les fers, tandis qu'elles portent aux places les aristocrates.

BASSAL attribue ces événemens à ce qu'il s'est formé deux sociétés populaires dans Versailles, et que beaucoup de mauvais citoyens s'y sont glissés. Il invite le comité de sûreté générale à s'appesantir moins sur l'affaire individuelle dont il s'agit, que sur les moyens de prévenir de pareils abus (2).

TAILLEFER ET BRÉARD se plaignent de ce que dans les départemens, des hommes à nouveaux bonnets rouges s'introduisent dans les comités révolutionnaires et font arrêter les plus chauds patriotes (3).

Nos ennemis, dit BRÉARD, voudroient tourner contre nous-mêmes les armes qui devraient les frapper seules; déjouer leurs manœuvres, entraîner l'aristocratie, mais sauvons l'innocence, et que l'intrigue cesse de lutter avec la vertu.

Pour cela, je demande que les comités de salut public et de sûreté générale, qui sont mieux que nous encore instruits des menées des malveillans, nous présentent les moyens de les arrêter (4).

Sur la proposition d'UN MEMBRE [BRÉARD],

« La Convention nationale décrète que les comités de salut public et de sûreté générale lui présenteront, sous trois jours, les moyens de faire cesser les vexations et persécutions qui

(1) Minute signée Pélissier (*C* 292, pl. 949, p. 6). Décret n° 8137.

(2) *J. Sablier*, n° 1157; *C. univ.*, 6 vent.; *J. Mont.*, n° 102; *Débats*, n° 521, p. 52; *J. Paris*, n° 419; *Mon.*, XIX, 548; *Mess. soir.*, n° 554.

(3) *Mon.*, XIX, 548.

(4) *Rép.*, n° 65; *C. Eg.*, n° 554; *Ann. patr.*, n° 418; *Audit. nat.*, n° 518; *Batave*, n° 374; *Mess. soir.*, n° 554.

excitent de toutes parts des réclamations journalières » (1).

LACROIX (de Coutances) observe que cette mesure générale ne fait pas droit à la réclamation des citoyens de Versailles et demande, en conséquence, et la Convention décrète que le comité de sûreté fera, dans trois jours, son rapport sur l'affaire des deux administrateurs du département de Seine-et-Oise, détenus comme suspects (2).

## 42

LAPLANCHE. J'annonce que les quatre caisses qui m'ont été envoyées d'Orléans, pendant ma mission dans le Calvados, ont été, par décret du 18 brumaire, transférées et scellées par le comité des inspecteurs de la salle de la Convention. Hier, avec mon collègue Robin, membre dudit comité, nous avons fait la vérification et l'ouverture de ces caisses, qui se sont trouvées dûment fixées et scellées comme il est constant par les récépissés de la trésorerie nationale et du magasin général des dépouilles des églises (3).

Un membre [LAPLANCHE] annonce que quatre caisses, à lui envoyées d'Orléans, ont été, par décret du 18 brumaire, transférées et scellées par le comité des inspecteurs de la salle de la Convention, qu'ouverture et vérification en a été faite hier, que les objets se sont trouvés conformes aux procès-verbaux de description, et qu'il y avoit 41 décorations militaires, 76 doubles louis d'or, 28 simples; un don patriotique d'une citoyenne d'Orléans, de 78 liv. en argent; plus 11,512 livres 10 sous 6 deniers, dont 11,318 livres 12 sous 5 deniers en espèces; en vermeil 38 marcs 7 onces 7 gros; en vaisselle d'argenterie, 850 marcs en or, bijouterie 6 onces, non compris les galons et ornemens d'église; tous ces produits viennent du luxe, du fanatisme, de l'aristocratie nobiliaire ou de gens suspects (4).

LAPLANCHE demande mention honorable et insertion au bulletin.

Décrété (5).

## 43

PORTIEZ (de l'Oise). Après l'énergie du peuple et l'héroïsme du soldat français, la patrie fonde ses plus solides espérances sur les domaines nationaux. La masse s'en compose aujourd'hui des biens ci-devant ecclésiastiques, de la ci-devant liste civile, des biens des émigrés, des

conspirateurs condamnés, déportés, enfin des domaines aliénés.

Nous ne pouvons vous donner en ce moment un aperçu, même par approximation, des ressources de la République en cette partie. Les états de consistance ne sont pas encore terminés et ne peuvent l'être. Cependant, d'après les connoissances parvenues à votre comité, celui-ci est fondé à vous dire que vos ressources en domaines nationaux sont telles que, malgré vos immenses dépenses de tous les jours, le créancier de l'état doit en être rassuré, en même temps que la coalition des brigands couronnés doit en être épouvantée.

Vendez les biens des émigrés, et vous étoufferez dans le cœur de ces scélérats jusqu'à l'espérance; vendez les domaines nationaux, et vous enchaînez aux suites de la révolution jusqu'aux modérés.

L'accélération de la vente des biens des émigrés doit être la pierre de touche du patriotisme des administrateurs, comme l'empressement à acheter, de la part des administrés, est le type de la confiance dans le succès de la révolution.

82 départemens ont commencé la vente: les quatre autres ne sont en retard que parce qu'ils ont été le théâtre de la guerre. La vente des biens des émigrés est en ce moment dans une activité plus grande que n'ont jamais été les biens ci-devant ecclésiastiques. Le principe du morcèlement en petites portions est suivi constamment.

La somme des biens vendus jusqu'au 20 pluviôse se monte à 103,996,145 liv. 6 s., et cependant seize districts n'ont pas encore fourni d'états.

La cause provenant de la guerre se reproduit ici pour plusieurs districts: d'autres objectent la difficulté de trouver des commis; quelques-uns se rejettent sur le renouvellement des administrateurs qui, peu triturés dans les affaires, se forgent à eux-mêmes des difficultés. Deux prétendent qu'il n'y a pas de biens d'émigrés dans l'étendue de leur territoire. Quant aux administrateurs négligens, le comité vient vous proposer de les traduire au tribunal redoutable de l'opinion, sans préjudice néanmoins des peines déterminées par les lois révolutionnaires contre les administrateurs prévaricateurs. Le comité a pensé que, dans une république où l'opinion est puissante, la publicité pouvoit contribuer beaucoup à rappeler les magistrats à leurs devoirs: en rendant publics les motifs du retard de la vente, vous mettez tous les bons citoyens à portée de les apprécier (1).

[Suit le projet de décret qui est adopté].

Sur le rapport fait au nom du comité des domaines et d'aliénation, la Convention rend le décret suivant:

« La Convention nationale après avoir entendu le comité des domaines et d'aliénation,

« Décrète que l'état des districts qui sont en retard de procéder à la vente des biens des émigrés et les motifs seront rendus publics par

(1) P.V., XXXII, 118. Minute signée Bréard (C 232, pl. 949, p. 7). Décret n° 8138. Reproduit dans *Débats*, n° 522, p. 71. Copie dans *AFir* 28, pl. 227, p. 28.

(2) *Rép.*, n° 65. Voir ci-dessus, même séance, n° 39.

(3) *Mon.*, XIX, 547.

(4) P.V., XXXII, 118. B<sup>is</sup>. 4 vent.; *Mon.*, XIX, 547; *Débats*, n° 521, p. 49; *M.U.*, XXXVII, 92. Mention dans *J. Sablier*, n° 1157.

*Débats*, p. 49.

(1) Rapport imprimé (B.N., 4<sup>e</sup> Le<sup>on</sup> 707; Coll. Portiez, t. 133, n° 14). Reproduit dans *Débats*, n° 521, p. 52, 54; *Mon.*, XIX, 547; *J. univ.*, n° 1554; *C. univ.*, 6 vent.